

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Intérêts débiteurs. Absence de mention du TEG sur les documents signés par le client ou sur les tickets d'agios. Respect de l'article 2 de la loi du 4 septembre 1985. Sanction. Restitution des intérêts dépassant le taux légal. Dates de valeur inapplicables aux opérations autres que les remises de chèques. Acceptation tacite du client (non)

*Cour de cassation du 15 octobre 1996
Cour de cassation, chambre commerciale du 15 octobre 1996.
Cassation de la cour d'appel de Rennes, 1^{re} chambre,
section B du 31 mai 1994.
Aff. Ets Meyer c/Crédit industriel de l'Ouest.*

Une société avait passé une convention de compte courant avec sa banque dans laquelle ne figurait pas le taux effectif global. En décembre 1989, la société assigna la banque devant le tribunal de commerce de Vannes aux fins d'obtenir un décompte rectifié des soldes journaliers du compte courant, reprochant à la banque d'avoir appliqué de façon abusive des dates de valeur et demandant d'autre part la restitution de l'ensemble des agios, commissions et frais dépassant le taux d'intérêt légal en application de la loi du 28 décembre 1966 et du décret du 4 septembre 1985.

Le tribunal de commerce de Vannes, puis la cour d'appel de Rennes déboutèrent la société aux motifs que la banque n'avait pas l'obligation de mentionner expressément le TEG, le compte ayant été ouvert antérieurement au décret du 4 septembre 1985, que la société avait reçu régulièrement les tickets d'agios sans émettre de protestations, sa qualité de professionnel permettant d'en déduire qu'elle avait accepté les opérations enregistrées sur son compte et enfin que le client avait été informé à l'ouverture du compte de l'application de dates de valeur qui ne sont prohibées par aucune disposition légale ou réglementaire.

La société s'est pourvue en cassation et la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt de la cour d'appel de Rennes et renvoyé les parties devant la cour d'appel d'Angers.

Elle a considéré d'une part, que la cour d'appel n'avait pas donné de base légale à sa décision au regard de la loi du 18 décembre 1966 et du décret du 4 septembre 1985 en

accueillant la demande de la banque alors que ni la convention d'ouverture de compte ni les tickets d'agios ou tous autres documents remis au client n'indiquaient le taux effectif global et que d'autre part, si les dates de valeur ne sont prohibées par aucun texte légal ou réglementaire, et que le client n'avait émis aucune protestation à réception des relevés, les opérations autres que les remises chèques n'impliquaient pas que pour le calcul des intérêts, les dates de valeur soient différées ou avancées.

L'intérêt de cette décision réside dans le fait qu'il semble que la Cour de cassation ait considéré que la mention du TEG sur les relevés de compte aurait permis à la cour d'appel de justifier sa décision sur ce point.

La Cour de cassation a confirmé par ailleurs sa jurisprudence sur les dates de valeur en n'admettant leur application qu'aux remises chèques et en excluant les opérations qui n'impliquent pas de délais techniques d'encaissement.

Enfin, la cour n'a pas tenu compte de l'absence de réclamation à réception des relevés pendant seize années, pour en déduire une acceptation tacite du client.